

# COMMUNIQUÉ DU MINISTÈRE DU TRAVAIL, DU DÉVELOPPEMENT DES RESSOURCES HUMAINES ET DE LA FORMATION

## LE BONI DE FIN D'ANNÉE 2019

1. Le Ministère du Travail, du Développement des Ressources Humaines et de la Formation informe les employeurs et les employés du secteur privé que la nouvelle législation du travail, le « **Workers' Rights Act, Act No. 20 of 2019** » prévoit le paiement obligatoire d'un boni de fin d'année, équivalent à un douzième de la rémunération payée durant la période du 01 janvier au 31 décembre 2019.
2. Ce boni de fin d'année est payable dans les circonstances suivantes à tous ceux qui :
  - (1) sont en emploi jusqu'au 31 décembre 2019;
  - (2) ont pris de l'emploi au courant de l'année et qui sont toujours en service au 31 décembre 2019 ;
  - (3) ont pris leur retraite au cours de l'année.
3. Par ailleurs, à compter du 24 octobre 2019, tout employé qui
  - (1) a été licencié par son employeur, ou
  - (2) a soumis sa démission, tout en ayant complété au moins 8 mois de service continu durant l'année en cours avec le même employeur,est aussi éligible au paiement du boni de fin d'année au prorata.
4. D'autre part, si le dernier mois de salaire de l'employé est plus élevé que la moyenne des salaires durant la période pendant laquelle l'employé a travaillé, le boni de fin d'année sera calculé sur son dernier salaire comme stipulé par le « **End of Year Gratuity Act 2001** ».
5. Dans le cas où l'employé est toujours en emploi au 31 décembre 2019, l'employeur doit payer 75% du boni cinq jours avant le 25 décembre 2019 et la balance au plus tard le dernier jour de travail de l'année.
6. Toute personne désirant obtenir des informations supplémentaires peut s'adresser au Bureau du Travail le plus proche de sa localité ou téléphoner au Ministère sur le 207 2600.

**Ministère du Travail, du Développement des Ressources Humaines et de la Formation**

***Ce 21 novembre 2019***